

# Moniteurs bénévoles et professionnels

<b>Le moniteur bénévole</b>	<b>Le moniteur professionnel</b>
Il agit gratuitement, sans rémunération, sans contreparties et sans contraintes.	Il peut avoir différents statuts : <ul style="list-style-type: none"><li>❖ <i>Salarié.</i></li><li>❖ <i>Travailleur non salarié.</i></li><li>❖ <i>Pluriactif.</i></li></ul>
<p>Rémunération = argent ou avantages en nature (<i>sauts gratuits, prêt d'un parachute etc.</i>). <i>L'URSSAF peut considérer que les avantages en nature sont des salaires.</i> <i>Les remboursements de frais ne sont pas des rémunérations si l'on fournit des justificatifs.</i></p>	
Frais engagés par un bénévole, deux possibilités : <ul style="list-style-type: none"><li>❖ <i>Remboursement par l'association des frais réels et justifiés, lors de missions confiées par l'association.</i></li><li>❖ <i>Déduction sur les revenus imposables (loi du 6 juillet 2000).</i></li></ul>	Le moniteur professionnel est soumis : <ul style="list-style-type: none"><li>❖ <i>A des obligations sociales (déclarations et cotisations).</i></li><li>❖ <i>A des obligations fiscales (déclaration de revenus).</i></li><li>❖ <i>Au droit du travail.</i></li></ul>

## Le statut de salarié

Le salarié est soumis au droit du travail (contrat de travail, durée légale etc.).

Depuis 2006 la [Convention Collective Nationale du Sport \(CCNS\)](#) est applicable.

Certaines écoles de parachutisme appliquaient avant cette date la convention collective de l'animation, la circulaire FFP du 27 décembre 2006 récapitule les conduites à tenir (voir pages suivantes).

### **Le contrat de travail.**

*La convention collective nationale du sport privilégie le recours au contrat à durée indéterminée. En revanche, pour tenir compte des spécificités du secteur sportif, des modalités particulières de contrats de travail sont prévues.*

#### 1) [le contrat de travail intermittent \(CCNS art 4,5\)](#)

*C'est un contrat à durée indéterminée dont le temps de travail ne peut excéder 1250 h sur une période de 36 semaines maximum. Il est destiné à pourvoir un poste permanent qui, par nature comporte une alternance de périodes travaillées et non travaillées. La rémunération est lissée sur l'année.*

#### 2) [le contrat de travail à temps partiel \(CCNS art 4,6\)](#)

#### 3) [le contrat d'intervention \(CCNS art 4,7,2\)](#)

*Réservé à l'organisation de compétitions ou de manifestations sportives nationales ou internationales*

### **Les formalités d'embauche.**

*La déclaration unique d'embauche est envoyée à l'URSSAF, qui la transmet à tous les organismes concernés. L'employeur en remet un exemplaire au salarié (le salarié doit être en possession de la DUE).*

### **Les obligations sociales.**

*Les cotisations sociales sont dues pour partie par l'employeur et pour partie par le salarié.*

*Elles concernent le régime général de la sécurité sociale et diverses cotisations perçues par l'URSSAF, l'assurance chômage perçue par l'ASSEDIC et la retraite complémentaire.*

### **Le bulletin de paye est obligatoire.**

### **Les obligations fiscales.**

*Le salarié est soumis à l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques).*

***L'association loi 1901 est un employeur soumis aux mêmes règles qu'une société commerciale, mais elle peut bénéficier de contrats aidés (par exemple les emplois jeunes), ou de mesures d'allègements de charges.***

## **Le statut de travailleur non salarié.**

Le statut du travailleur non salarié répond à des critères précisés par le juge. Il ne doit pas exister de lien de subordination avec une autre personne, c'est-à-dire :

- ❖ *Indépendance des locaux et autonomie dans son activité.*
- ❖ *Encaissement direct des prestations auprès des élèves.*
- ❖ *Travail effectué sans ordres et sans directives donnés par un tiers.*
- ❖ *Pas d'horaire imposé.*
- ❖ *Choix de la clientèle.*
- ❖ *Le risque économique n'est pas lié à celui d'une structure d'accueil.*

Le travailleur non salarié doit choisir la forme juridique de son entreprise :

- Création d'une personne morale (société, ex : EURL, SARL)
- Création d'une personne physique (entreprise individuelle)

Le choix de la forme juridique n'est pas neutre au regard de l'imposition fiscale.

- Une société est soumise à l'impôt sur les bénéfices. Les associés sont rémunérés par des dividendes (part sur les bénéfices). Les dividendes sont imposables à l'impôt sur le revenu des associés.
- Dans une entreprise individuelle, les bénéfices réalisés s'ajoute aux revenus de l'entrepreneur. En revanche, il peut choisir le statut fiscal de son entreprise : micro entreprise, auto entrepreneur, frais réels).

## **Le statut de pluriactif.**

Définition de la pluriactivité :

*Cas d'une personne qui reçoit des salaires de plusieurs organismes, pour le même travail ou un travail différent.*

*Cas d'une personne qui exerce avec plusieurs statuts, salarié, artisan, commerçant, travailleur indépendant et même agent de l'état (dans ce cas il doit avoir l'autorisation de son chef de service).*

- ❖ *En cas de travail à temps plein, l'employeur peut interdire au salarié d'avoir une autre activité.*
- ❖ *En cas de travail à temps partiel, l'employeur ne peut pas interdire au salarié d'avoir une autre activité.*
- ❖ *L'employé doit informer l'employeur de ses autres activités et du temps de travail qu'il y effectue.*
- ❖ *Il existe parfois des clauses de non-concurrence.*

**Le cas des fonctionnaires** exerçant en tant que moniteurs en dehors de leur activité principale

Ils doivent obtenir l'accord de leur supérieur hiérarchique et sont soumis à toutes les dispositions réglementaires relatives à l'exercice de la profession.